

AP n° 2021-APC-186-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant sur les actions correctives vis-à-vis de l'impact sur les chiroptères
pour le parc éolien d'Escardes
sur le territoire des communes de Bouchy-Saint-Genest et d'Escardes (51)**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et L.411-1 et 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12, applicable aux installations existantes ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 février 2012, valant permis de construire d'une installation de production d'électricité de l'énergie mécanique du vent, regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW et un poste de livraison de l'électricité, situés sur les communes de Bouchy-Saint-Genest et d'Escardes (51), accordé à la société EDP Renewables France dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor - 75013 PARIS ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la Marne, datée du 25 juillet 2012, prenant acte de la demande de droits acquis au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par l'exploitant le 13 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-APC-01-IC du 13 janvier 2014 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement) par le parc éolien implanté sur le territoire des communes marnaises de Bouchy-Saint-Genest et d'Escardes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 octobre 2021 réalisé suite à la visite du 7 septembre 2021 ayant pour objet la gestion du parc en cas de mortalité ;

Vu l'étude environnementale intitulée « Parc éolien d'Escardes (51) – Suivis post-implantation 2018 », réalisée par le bureau d'étude ECOSPHERE et transmise à l'inspection des installations classées par l'exploitant ;

Vu l'étude environnementale intitulée « Parc éolien d'Escardes (51) – Suivis post-implantation 2020 », réalisée par le bureau d'étude ECOSPHERE et transmise à l'inspection des installations classées par l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 novembre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ayant valeur d'accord tacite.

Considérant que le suivi environnemental de 2018 a mis en évidence une surmortalité des chiroptères ;

Considérant qu'un bridage avait été mis en œuvre à l'issue du suivi environnemental de 2018 et qu'il a fait l'objet de la mise en place d'un nouveau suivi environnemental en 2020 afin d'en vérifier l'efficacité ;

Considérant que le suivi environnemental de 2018 a permis une baisse significative de la mortalité des chiroptères ;

Considérant que le suivi environnemental de 2020 a caractérisé précisément l'activité des chiroptères selon la date, l'heure, la température et la vitesse de vent par les écoutes en nacelle ;

Considérant qu'un bridage de l'ensemble des éoliennes est proposé dans le rapport du suivi environnemental de 2020 en prenant en compte les différents critères favorisant l'activité des chiroptères ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de vérifier de nouveau l'efficacité du bridage mis en place suite au suivi environnemental de 2020, les risques de collision ayant significativement été réduits ;

Considérant que le prochain suivi environnemental sera mis en place pour 2026.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société SAS Parc éolien d'Escardes, dont le siège social installé au 25 quai Panhard et Levassor – 75013 PARIS, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du Parc éolien d'Escardes, situé sur le territoire des communes de Bouchy-Saint-Genest et d'Escardes.

Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre

- Les modalités de bridage suivantes sont mises en place sur le parc :

Période de l'année	Température	Vitesse de vent	Plages horaires
Avril	>10°C	≤ 5 m/s	De 30 minutes avant le coucher du soleil, sur une durée de 7h30
Mai			
Juin			
Juillet	>15°C	≤ 6 m/s	De 30 minutes avant le coucher du soleil, sur une durée de 8h30
Août			
Septembre			
Octobre	>11°C	≤ 3 m/s	De 30 minutes avant le coucher du soleil, sur une durée de 6h30
Novembre (jusqu'au 15 novembre)			

Le bridage est opérationnel dès lors que toutes les conditions décrites dans le tableau ci-dessus sont réunies. Il est mis en place sur l'ensemble des 6 aérogénérateurs que comporte le Parc éolien d'Escardes.

- En cas de précipitations continues dans le temps pour une durée supérieure à 15 minutes et marquées en intensité (> 5 mm/h soit 0,83 mm sur 10 minutes en moyenne), les mesures de bridage sont levées.

- Les friches herbacées aux abords de la plateforme des éoliennes sont maintenues à ras tout le long de la saison active, soit de mars à octobre.

Article 3 : Prochain suivi environnemental

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, le suivi environnemental est renouvelé dès le début de l'année 2026, avant la fin des 10 ans d'exploitation du parc éolien.

Ce suivi mortalité fera l'objet d'un rapport et, le cas échéant, comportera des propositions de mesures correctives dans le but de réduire la mortalité avérée due à l'exploitation du Parc éolien d'Escardes.

Dans le cas où de nouvelles mesures correctives devaient être mises en place, leur efficacité sera vérifiée par un nouveau suivi environnemental dès le début de l'année 2027.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epervain, ainsi qu'à Messieurs les Maires des communes de Bouchy-Saint-Genest et d'Escardes qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la SAS EDP Renewables France dont le siège social sis 25 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS.

Messieurs les Maires des communes de Bouchy-Saint-Genest et d'Escardes procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chacune des deux mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 04 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO